

Recherches sociographiques



Le droit et l'imaginaire social

Guy Rocher

Volume 23, Number 1-2, 1982

Imaginaire social et représentations collectives, I. Mélanges offerts à Jean-Charles Falardeau

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/055973ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/055973ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département de sociologie, Faculté des sciences sociales, Université Laval

ISSN

0034-1282 (print)

1705-6225 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Rocher, G. (1982). Le droit et l'imaginaire social. *Recherches sociographiques*, 23(1-2), 65-74. <https://doi.org/10.7202/055973ar>

Article abstract

Il peut paraître téméraire de vouloir relier le droit à l'imaginaire social. S'il est une institution d'où l'imaginaire semble absent, c'est bien le droit. Ne se caractérise-t-il pas par une froide rationalité, une logique interne que Max Weber a appelée «formaliste», un esprit d'analyse pratique, la recherche pragmatique d'arrangements acceptables en vue d'établir ou de rétablir une certaine harmonie des relations sociales ? De plus, une grande partie du droit est l'héritage d'un passé plus ou moins lointain ; il se nourrit abondamment de traditions, c'est-à-dire de solutions, laborieusement créées et longuement éprouvées, aux problèmes que rencontrent les membres d'une société dans leurs rapports, leurs échanges, leurs relations. Il est donc déjà cristallisé, solidifié, patiné par l'épreuve du temps. Enfin, on dit volontiers du droit qu'il est le reflet des conditions sociales existantes aussi bien que des rapports sociaux tels qu'ils se sont élaborés au cours des temps, des coutumes récentes aussi bien qu'anciennes.

Tout cela laisse bien peu de place à l'imaginaire. Tourné plus vers le passé que vers l'avenir par ses origines, orienté de par ses fonctions vers des objectifs pragmatiques du présent, le droit n'est-il pas l'antithèse de l'imaginaire ? On pourrait même croire qu'il en est la contradiction permanente, puisqu'il est *l'institué par excellence*, et même *l'institué écrit*, ce qui le durcit, le cristallise, le pétrifie plus encore. Cette vue n'est pas sans fondement. Elle correspond effectivement à une partie du droit. Mais elle ne correspond pas à tout le droit.

LE DROIT ET L'IMAGINAIRE SOCIAL

Il peut paraître téméraire de vouloir relier le droit à l'imaginaire social. S'il est une institution d'où l'imaginaire semble absent, c'est bien le droit. Ne se caractérise-t-il pas par une froide rationalité, une logique interne que Max Weber a appelée « formaliste », un esprit d'analyse pratique, la recherche pragmatique d'arrangements acceptables en vue d'établir ou de rétablir une certaine harmonie des relations sociales ? De plus, une grande partie du droit est l'héritage d'un passé plus ou moins lointain ; il se nourrit abondamment de traditions, c'est-à-dire de solutions, laborieusement créées et longuement éprouvées, aux problèmes que rencontrent les membres d'une société dans leurs rapports, leurs échanges, leurs relations. Il est donc déjà cristallisé, solidifié, patiné par l'épreuve du temps. Enfin, on dit volontiers du droit qu'il est le reflet des conditions sociales existantes aussi bien que des rapports sociaux tels qu'ils se sont élaborés au cours des temps, des coutumes récentes aussi bien qu'anciennes.

Tout cela laisse bien peu de place à l'imaginaire. Tourné plus vers le passé que vers l'avenir par ses origines, orienté de par ses fonctions vers des objectifs pragmatiques du présent, le droit n'est-il pas l'antithèse de l'imaginaire ? On pourrait même croire qu'il en est la contradiction permanente, puisqu'il est *l'institué* par excellence, et même *l'institué écrit*, ce qui le durcit, le cristallise, le pétrifie plus encore. Cette vue n'est pas sans fondement. Elle correspond effectivement à une partie du droit. Mais elle ne correspond pas à tout le droit.

Le droit : fixité et mobilité

Le droit ressemble à bien des égards à des formations géologiques accumulées les unes sur les autres. On y retrouve en effet les couches successives des différentes influences idéologiques, économiques, politiques et culturelles qui se sont succédé au fil des années, des décennies, des siècles. Identifier ces couches successives, les dégager, les nommer et les dater n'est malheureusement pas toujours facile, pas plus dans l'étude du droit qu'en géologie. Mais on peut

à priori, d'une manière absolue, faire l'hypothèse de l'existence de ces couches successives, même s'il est difficile de les discerner et de les distinguer les unes des autres parce que dans le droit, à la différence de la géologie, elles s'entremêlent d'une manière souvent presque inextricable. C'est là un des grands problèmes de méthode qui se posent aux chercheurs en histoire et en sociologie du droit.

Cependant, en droit comme en géologie, par-dessus les couches successives des différentes étapes qu'a traversées le droit, celle qui est en train de se poser et qui n'est pas encore solidifiée peut connaître — connaît souvent — une vie active, de grands changements, d'importantes perturbations. Il y a des périodes de l'histoire où cette vie est plus animée qu'à d'autres, des époques où de plus grands changements se produisent qu'à d'autres, où le brassage des idées, les aspirations nouvelles, les problèmes récemment posés sont tels que d'importantes parties du droit sont forcées d'évoluer rapidement.

C'est de toute évidence une telle période historique que nous connaissons présentement. Au cours du XIX^e siècle, on pouvait croire que le droit avait en quelque sorte bloqué son évolution en se codifiant, dans les pays formant ce que René David appelle « la famille romano-germanique ». ¹ Bien qu'elle ne fût pas le premier pays à rédiger un code, loin de là, la France devint un modèle, avec les différents codes préparés sous l'initiative de Napoléon. ² À son exemple, de nombreux États entreprirent la rédaction d'un code, ou de codes, plus ou moins calqués sur ceux de la France. Finalement l'Allemagne, qui avait résisté longtemps à la codification, eut aussi son code civil à partir de 1900. Même en Angleterre, où l'idée de la codification n'a finalement jamais triomphé, les juristes entreprirent au XIX^e siècle de grandes réformes du *Common Law*, pour l'assouplir, le stabiliser et lui redonner plus de cohérence.

Ce besoin de codification et de stabilisation du droit, notamment du droit civil, du droit commercial et des procédures, s'explique par les exigences que posaient au droit la révolution industrielle et le capitalisme bourgeois. Max Weber a bien montré comment le droit de type logico-rationnel était une des bases essentielles du développement de la société industrielle capitaliste. C'est le droit en particulier qui permettait d'établir et d'assurer la « calculabilité », essentielle à la multiplication des échanges commerciaux, au progrès de la finance, du crédit, des différentes formes de contrat. ³ Grâce à la codification, le droit sortait de l'arbitraire qui avait entaché le droit de l'Ancien Régime et de l'atomisation des droits coutumiers et des droits locaux.

1. René DAVID, *Les grands systèmes de droit contemporains*, Paris, Dalloz, 7^e édition, 1978.

2. On ne fait généralement référence qu'au Code civil. Cependant, il faut rappeler que les années 1804-1810 furent en France la grande période de la codification. Outre le Code civil, qui date de 1804 et plus officiellement appelé Code Napoléon en 1807, on procéda sous Napoléon Bonaparte à la rédaction et à la proclamation du Code de procédure civile (1806), du Code de commerce (1807), du Code d'instruction criminelle (1808) et du Code pénal (1810).

3. Max WEBER, *General Economic History*, trad. anglaise de F.H. Knight, Londres, Greenberg, 1927. (Publié en allemand en 1923.)

Par ailleurs, bien des juristes ont été opposés à la codification et à la stabilisation du droit parce qu'il en résulterait, à leurs yeux, une stagnation, une stérilisation de la pensée juridique. C'est principalement cet argument que des juristes allemands firent valoir pendant tout le XIX^e siècle pour lutter contre les tendances à la codification dans leur pays et pour s'opposer à la fascination excessive qu'à leur avis le Code Napoléon exerçait sur les Allemands. Effectivement, l'évolution du droit a connu un certain temps d'arrêt après la mise en place des codes dans les différents pays.

Mais cette stagnation du droit fut moins longue qu'on le dit parfois. Car malgré les codifications, le XIX^e siècle fut témoin d'importantes transformations juridiques. Pour ce qui est de la France, le sociologue-juriste André-Jean Arnaud l'explique ainsi :

« L'histoire de la pensée juridique, si elle avait été celle d'une volonté constante de *construction* avant 1804, et depuis plusieurs siècles, devient, dès l'époque de la parution des codes napoléoniens, celle d'une lente *décomposition*. ... Jusqu'en 1804, toutes les énergies furent tendues vers la réalisation de l'œuvre. Mais dès le moment de sa parution, elle fut l'objet d'une lente désagrégation, qui tint, dans un premier temps, moins aux critiques des hommes qu'à sa confrontation avec la réalité socio-économique, puis, par la suite, aux efforts conjugués de ces deux facteurs... Les grands principes qui caractérisaient [le Code Napoléon] : individualisme, volontarisme, subjectivisme, rationalisme allaient peu à peu fléchir devant les attaques conjuguées des penseurs et des faits. »⁴

De même en Angleterre, au cours du XIX^e siècle, malgré les efforts de stabilisation du *Common Law*, il était possible de voir de nouvelles tendances s'affirmer dans la législation et dans la jurisprudence, et qui modifiaient profondément l'esprit du droit civil. C'est cette histoire que le grand juriste britannique A.V. Dicey, dans un ouvrage remarquable, tenta de mettre en lumière et de suivre à travers les différentes législations sociales, tout en montrant la résistance qu'il éprouvait lui-même à accueillir ces changements.⁵ Et, depuis Dicey, les tendances qu'il avait déjà discernées n'ont fait que s'accroître. En particulier, on a assisté dans tous les pays industrialisés, depuis trois ou quatre décennies, à une prolifération du droit public, en marge du droit privé, dans une foule de secteurs où le droit n'avait pas encore vraiment pénétré et où il a dû créer du droit nouveau : tout d'abord le monde du travail, puis ceux de l'éducation, de la santé, de la fiscalité, des communications, des biens culturels, etc. Par opposition au droit déjà établi, c'est là que se trouve le droit en formation, celui qui cherche les meilleures solutions aux problèmes qui se posent dans l'actualité, qui est à la recherche de formules nouvelles ou acceptables, susceptibles de protéger certains intérêts, corriger certains torts, rétablir les situations menacées, engendrer des états nouveaux.

4. André-Jean ARNAUD, *Les juristes face à la société, du XIX^e siècle à nos jours*, Paris, Presses universitaires de France, 1975, p. 17.

5. A.V. DICEY, *Law and Public Opinion in England during the Nineteenth Century*, publié originellement en 1905, nouvelle édition avec préface de E.C.S. Wade, Londres, MacMillan, 1962.

L'insertion de l'imaginaire dans le droit

C'est précisément à travers cette recherche que l'imaginaire va se glisser dans le droit et s'y loger. Je parle ici d'imaginaire social dans un sens plus restreint — ou peut-être plus large — que l'usage qu'on en fait couramment. Pour les besoins de notre réflexion, j'entends par imaginaire social les projets de société, les visions d'avenir, les rêves sociaux, les espoirs politiques, les aspirations collectives, que des groupes ou des secteurs de la société développent et entretiennent. C'est l'imaginaire social qui va aboutir à la formation d'idéologies, d'utopies, de mythes sociaux.

À travers l'élaboration du droit, parfois aussi à travers l'interprétation du droit, des hommes, des groupes d'hommes, parfois de grands secteurs d'une société veulent influencer sur le cours de l'histoire, sur l'organisation de leur société, en cherchant à réaliser certains rêves, certaines aspirations, certains idéaux. Le droit devient ainsi non seulement un canal d'expression de ces aspirations ou de ces idéaux, mais il devient aussi un instrument de leur réalisation. Car, de sa nature, le droit est censé agir, imposer aux membres d'une société certaines règles, souvent sous la menace de sanctions. Le droit apparaît donc alors comme une traduction concrète, pratique, pragmatique d'une vision de la vie, de la collectivité, qu'en ont un certain nombre de personnes.

Bien sûr, il ne faut pas laisser entendre que toute élaboration de lois et de règlements appartient à l'univers de l'imaginaire social. Beaucoup de législations et de réglementations ne sont que des réponses ponctuelles à des besoins particuliers, ou encore sont le reflet de coutumes déjà établies. Mais on peut voir dans certaines législations et réglementations la voie qui mène à une certaine réalisation de l'imaginaire.

L'inflation du droit dans les sociétés industrielles avancées

On sait que le droit n'a pas occupé la même place ni rempli les mêmes fonctions dans tous les types de société. Il se trouve que la société industrielle capitaliste a été particulièrement favorable à l'institutionnalisation du droit. C'est là sans doute le fruit tout à la fois du rationalisme proprement occidental, de l'industrialisation, de la volonté d'efficacité politique et finalement de la laïcisation du droit qui s'est produite bien plus tôt en Occident qu'en Asie ou en Afrique. Il en résulte que le droit occupe dans nos sociétés une place bien plus grande que celle qu'on lui accorde dans la plupart des autres sociétés de l'histoire. Il nous arrive de croire trop facilement que le droit connaît dans toutes les sociétés le même prestige, la même autorité, la même autonomie que dans la nôtre, ou encore de croire que le droit est essentiel à l'organisation et au fonctionnement d'une société. Il est vrai que diverses formes de droit ont été identifiées et bien analysées par des anthropologues et des ethnologues dans les

sociétés primitives ou archaïques. Mais elles n'y occupent qu'une place de réserve, elles sont la soupape nécessaire. Et le droit n'y a pas la prédominance et l'omniprésence qu'il a dans la nôtre. De plus, à travers l'histoire occidentale, de la Grèce antique à nos jours, le droit a connu des périodes de longue éclipse, comme ce fut le cas notamment pendant une partie du Moyen Âge. Sans parler de la place limitée que lui ont faite les sociétés orientales.

Dans nos sociétés modernes, le droit est donc beaucoup plus susceptible que dans d'autres de recueillir le travail de l'imaginaire social, d'être le dépositaire du fruit de ce travail. C'est ce qui explique, en particulier, que le droit des sociétés contemporaines soit si sensible aux idéologies, qu'il accueille, transforme et traduit dans son langage propre. Et à travers ces idéologies, ce sont des visions du monde, des définitions de la société qui se retrouvent dans le droit. Qu'il s'agisse de la conception libérale de la société, de la conception socialisante du *welfare state*, de celle du néo-libéralisme, de la vision du monde socialiste, toutes ces visions sociales se retrouvent, sous différentes formes, à l'intérieur du droit contemporain.

C'est ainsi que la préoccupation des droits et privilèges de la personne est devenue dominante dans le droit contemporain des sociétés libérales au cours des dernières années. Elle représente et exprime l'aspiration à une société dans laquelle la liberté des personnes et le respect de chacune des idiosyncrasies vont au-delà de tout ce qu'on avait imaginé auparavant. C'est là une perspective nouvelle, issue des courants les plus profonds d'opposition à la bureaucratisation et à l'uniformisation dans la société contemporaine, aux tendances fascistes et totalitaires des sociétés modernes. Les peurs, les fantômes et les rêves de l'homme contemporain se retrouvent ici, traduits dans le langage juridique apparemment froid, neutre et objectif.

Finalement, c'est le droit lui-même qui devient une idéologie. La place qu'on attribue au droit dans la société contemporaine tient elle-même à une vision de cette société, à la conception que l'on en a. On attribue au droit une efficacité, une action, une intervention devant lesquelles on peut avoir une certaine ambivalence mais auxquelles on finit par croire. C'est ce qui explique que l'on se tourne très souvent, trop souvent au gré de bien des juristes eux-mêmes, du côté du droit, du législateur ou du pouvoir exécutif pour faire régler par le droit un grand nombre de situations, de problèmes auxquels des sociétés différentes trouvaient d'autres solutions. Le droit, par lui-même, devient ainsi un élément de l'imaginaire social : on lui attribue une efficacité qui est souvent au-delà de ce qu'il peut faire, mais que l'on continue à entretenir par le fait même qu'on y croit.

Un exemple : la législation sur la langue

La législation des dernières années sur la langue fournit un exemple, particulièrement pertinent pour le Québécois contemporain, de l'insertion de

l'imaginaire social dans le droit. Celle qu'on a appelée la loi 22, sanctionnée en 1974, puis d'une manière plus claire et plus ferme la loi 101, sanctionnée en 1977, ont été l'une et l'autre l'expression d'une vision de la société québécoise, vision qui, on le sait, n'était pas partagée par tous les Québécois, mais, dans l'un et l'autre cas, par une forte proportion de la population. Ceux qui avaient imaginé un Québec où la langue française allait devenir à brève échéance, sinon la seule langue, du moins la langue prédominante et officielle, cherchaient à transposer cette aspiration, ce rêve dans des lois qui devaient contribuer pour une part à sa réalisation.

Il n'y a d'ailleurs pas que la loi elle-même à vouloir traduire le rêve dans la réalité. À la suite de la loi, c'est tout un ensemble de règlements, issus de la loi et adoptés par le pouvoir exécutif, qui vient appliquer, compléter la loi elle-même. De nos jours, un grand nombre de lois établissent des règles, des normes, des critères, fixent des orientations qui doivent ensuite être détaillés et complétés dans un ou des règlements. C'était le cas des lois 22 et 101. Une réglementation assez considérable en découlait, touchant la francisation des différents types d'entreprises, des commerces, de l'administration publique, aussi bien que l'application de la loi dans le domaine scolaire. Pour être valides, ces règlements ne doivent jamais dépasser la loi elle-même ; ils ne doivent pas remplacer la loi, ils ne doivent pas la contredire, ils ne doivent pas non plus aller au-delà des limites que la loi a posées au pouvoir exécutif. Cependant, à l'intérieur de ces limites, le Conseil exécutif a toujours une marge de liberté pour aller plus ou moins loin, plus ou moins vite, plus ou moins fermement dans l'application d'une loi. Ici encore se poursuit la réalisation d'aspirations, de rêves. La chose est moins claire que dans une loi générale, discutée en Assemblée nationale sous l'œil des journalistes et maintenant de toute la population susceptible de suivre un débat parlementaire sur les écrans de la télévision. Elle n'en est pas moins réelle : le langage souvent technique des règles établies par un règlement s'inspire d'une vision de l'avenir, d'un désir de modifier des choses pour réaliser les aspirations d'un projet de société.

Des lois symboliques et des lois efficaces

Il arrive qu'un gouvernement fasse des lois dont la valeur soit surtout symbolique. Certains sociologues du droit ont même affirmé qu'une grande partie de la législation n'avait finalement qu'une valeur symbolique, car les États modernes font tant de lois et de règlements qu'ils n'ont ni les ressources financières ni les ressources humaines nécessaires pour les faire appliquer toutes telles qu'elles ont été édictées.⁶ Il y a là probablement une part d'exagération, mais il y a aussi une part de vérité. C'est précisément cet écart entre la loi et son

6. Par exemple, M. EDELMAN, *The Symbolic Uses of Politics*, Urbana, University of Illinois Press, 1964.

application que des juristes américains ont traduit en sociologie du droit par la distinction entre ce qu'ils ont appelé *law in the books* et *law in action*. Mais il s'agit là d'une conséquence non voulue, non recherchée d'un excès de législations comme on en a rarement vu dans l'histoire du monde.

Cela dit, il y a effectivement des lois qui sont faites d'une manière volontairement symbolique, c'est-à-dire sans que l'État se donne les pouvoirs nécessaires de les faire appliquer et d'imposer des sanctions à ceux qui n'y obéissent pas. Parmi d'autres exemples qu'on pourrait citer, celui de la loi 22 en est précisément un. Comme on l'a dit souvent, cette loi, pour une partie du moins, celle touchant la francisation des entreprises industrielles et commerciales, était incitative et non coercitive. Elle invitait les entreprises à franciser leurs communications écrites, leur publicité, leurs enseignes, allant même jusqu'à proposer que des francophones plus nombreux soient nommés à des postes de direction. Mais la loi 22 ne comportait aucune sanction à l'endroit de ceux qui ne répondaient pas aux intentions du législateur.

Cette loi avait un caractère plus symbolique qu'effectif : elle voulait témoigner de cette vision de la société qu'avait le gouvernement québécois d'alors, une société où la langue française devait progressivement devenir prédominante dans le domaine économique et surtout sur le marché du travail. Mais elle n'allait pas jusqu'à imposer ce projet de société à ceux qui ne l'acceptaient pas.

À la différence de la loi 22, la loi 101 se voulait une loi efficace. Le législateur dotait le pouvoir exécutif d'une autorité réelle pour franciser les entreprises industrielles et commerciales et l'autorisait à s'adresser au pouvoir judiciaire pour imposer des sanctions dans les cas d'infractions reconnues à la loi.

Les droits révolutionnaires

Le cas le plus manifeste où le droit rejoint un certain imaginaire social, c'est celui des droits révolutionnaires. Entendons par là les droits qui s'élaborent à la suite d'une importante révolution. Le cas le plus marquant est sans doute celui du droit soviétique qui s'est progressivement construit après 1917.

Une fois au pouvoir, le Parti bolchévique a voulu faire table rase de l'ancien droit tsariste, considéré comme d'inspiration à la fois féodale et bourgeoise, pour le remplacer par un droit entièrement nouveau, qui allait être celui de la société socialiste, dont il était considéré comme un des éléments essentiels. Il en fut ainsi aussi longtemps qu'il n'y eut pas d'autres républiques socialistes à développer un droit différent du droit soviétique. Lorsque les républiques socialistes d'Europe de l'Est eurent à élaborer un droit socialiste, elles n'adoptèrent pas le droit soviétique dans sa totalité. La Roumanie, la Hongrie, la Pologne ayant déjà une tradition juridique bien particularisée, à la

différence de l'ancienne Russie tsariste, ces nouvelles républiques socialistes cherchèrent à faire un mariage entre leur droit traditionnel, d'inspiration romaine, et le droit nouveau d'une société socialiste. On vit alors apparaître une autre formulation juridique du projet de la société socialiste, celle des nouvelles républiques socialistes de l'Europe de l'Est. Depuis ce temps, plusieurs autres formulations juridiques sont encore apparues dans d'autres sociétés socialistes, formulations encore plus éloignées du modèle soviétique. C'est en particulier le cas du nouveau droit chinois, encore en pleine élaboration, de même que le droit qui est en gestation dans les pays en voie de développement et d'inspiration socialiste.

Nous sommes loin ici du droit québécois. Pourtant, l'exemple des droits socialistes révolutionnaires est intéressant, d'une manière comparative, dans la mesure où il nous montre comment l'idéologie révolutionnaire, qui compose une des formes de l'imaginaire social dans la mesure où elle puise abondamment dans le vieux rêve d'un monde égalitaire, a cherché à se traduire dans le langage du droit, dans des formes juridiques, dans des appareils judiciaires. Ici encore, une partie de ce droit peut n'avoir qu'une valeur symbolique, dans la mesure où il est plus déclaratoire que véritablement normatif. Mais il est certain qu'une grande partie du droit socialiste se veut un ferment dans l'élaboration du nouvel homme socialiste.

Le droit soviétique, à cause de son caractère d'exemplarité et de son ancienneté, a été plus étudié que les autres droits socialistes. Un des experts du droit soviétique a montré comment il était un droit qu'il a appelé « parental ». Par cette expression, Harold Berman⁷ a voulu décrire l'intention éducatrice du droit soviétique. À la différence des droits bourgeois, le droit soviétique se donnait comme mission, comme vocation et comme fonction sociale, de former l'homme socialiste en vue de la société communiste de l'avenir. Nous dirions, dans des termes plus contemporains, qu'il était marqué au coin de l'éducation permanente. Il voulait notamment éduquer les nouveaux citoyens soviétiques au respect des biens collectifs, à l'acceptation de leurs responsabilités sociales, à une nouvelle morale collectiviste, à un nouveau sens des fondements de la justification du droit.

Le droit des pays en voie de développement

Un dernier exemple. L'évolution du droit dans les pays nouvellement indépendants et en voie de développement est un vaste sujet d'étude, riche d'observations variées. On y voit, comme *in vitro*, la superposition de deux droits, le droit coutumier ancestral, traditionnel, qui perdure dans les régions

7. Harold BERMAN, *Justice in the U.S.S.R. : An Interpretation of Soviet Law*, New York, Random House, 2^e édition, 1963.

rurales et les relations intra-familiales et le droit hérité du colonisateur, qui prédomine généralement dans les milieux urbains et l'administration publique. Entre l'un et l'autre, la dynamique des relations est complexe et changeante. On peut observer différentes situations. Dans certains cas, les deux droits cohabitent dans des sphères différentes de la vie collective, s'ignorant plus ou moins l'un l'autre. Dans d'autres, l'État nouvellement indépendant cherche à imposer un droit hérité du colonisateur, qu'on juge plus rationnel, plus adapté à une société où l'on voudrait développer le commerce, l'industrie, les affaires. Dans d'autres, on a cherché à inventer un droit nouveau, qui serait le fruit de la fusion du droit coutumier et du droit du colonisateur. D'autres enfin reviennent au droit coutumier, après avoir subi l'échec des tentatives d'adaptation au droit du colonisateur, et cherchent à reprendre des éléments de leur droit traditionnel susceptibles de répondre aux besoins d'une nouvelle société.

À travers ces diverses voies, on peut lire les conceptions différentes que les dirigeants de ces pays se font de l'avenir de leur société, en même temps que l'affrontement des choix opposés que vivent dramatiquement la plupart de ces pays. Situés à un carrefour de leur histoire, ils doivent chaque jour engager l'avenir, avec des moyens généralement bien faibles et une inexpérience du monde nouveau où ils entrent. Leur identité même est l'enjeu des options qu'ils font.

Devant la complexité des choix à opérer et l'incertitude des solutions, les pays en voie de développement font souvent preuve de longues hésitations, d'atermoiements et finalement d'indécision. Ce sont ces ambivalences entre ce qu'ils voudraient ou espèrent être dans l'avenir et ce qu'ils pensent réaliser de ces aspirations, qu'ils expriment dans les contradictions de leur droit, les virages à quatre-vingt-dix degrés qu'ils lui font parfois prendre, les retours en arrière qu'ils l'amènent à faire.

Mais plus que tout, le droit est le miroir de cette recherche d'identité qu'ils poursuivent. On le voit hésiter entre les racines, qui relient les nouvelles nations à leur passé lointain et assez souvent mythologique, et l'attrait qu'ont exercé sur elles le pouvoir, la richesse, l'autorité du colonisateur. Ce sont ces fantasmes et ces rêves qui nourrissent leur droit, qui le font évoluer par coups souvent brusques et par des mouvements difficiles à comprendre de l'extérieur.

*

* *

Le défi de retrouver l'imaginaire social dans le droit est de taille. Notre intention était d'esquisser des avenues possibles de recherche autour de ce thème, sur un terrain encore mouvant et trop peu exploré.

Il nous semble qu'il y a effectivement matière à poursuivre cette recherche, à l'aide de matériaux concrets, de cas historiques susceptibles de se prêter à une analyse appropriée. Ce n'est très certainement qu'en se penchant sur des situations vécues — et encore vivantes, de préférence — qu'il sera possible de porter plus loin ce début d'analyse.

Guy ROCHER

*Ministère d'État au développement social,
Québec.*